II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/1642 DE LA COMMISSION

du 14 juin 2023

modifiant le règlement délégué (UE) 2019/1122 en ce qui concerne la modernisation du fonctionnement du registre de l'Union

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, avant la modification de cette dernière par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]), les États membres étaient tenus de prévoir l'établissement et le maintien d'un registre afin de tenir une comptabilité précise des quotas d'émission de gaz à effet de serre délivrés, détenus, transférés et annulés. À cette fin, un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a été établi par l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE et par l'article 3 du règlement (CE) n° 2216/2004 de la Commission ([3]); il est devenu opérationnel en janvier 2005. Ledit système permettait de comptabiliser avec précision les quotas d'émission de gaz à effet de serre délivrés dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE («SEQE de l'UE») et de conserver la trace des changements de propriété des quotas du SEQE de l'UE détenus sur des comptes électroniques. Il était composé du registre de chaque État membre et d'un administrateur central, désigné par la Commission et chargé de tenir un journal indépendant des transactions dans lequel seraient consignés les quotas délivrés, transférés et annulés. Ce journal indépendant des transactions, le journal des transactions communautaire indépendant (CITL), a été établi en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 2216/2004. Le CITL permettait de contrôler, d'enregistrer et d'autoriser automatiquement l'ensemble des transactions ayant lieu entre les comptes des registres nationaux. Lorsque le contrôle automatisé révélait des irrégularités, le CITL devait interrompre les transactions entachées par celles-ci et l'administrateur central devait informer l'État membre ou les États membres concernés. En outre, le ou les États membres concernés étaient tenus de ne pas enregistrer les transactions en question ni d'autres transactions relatives aux quotas concernés avant qu'il soit remédié aux irrégularités.

(2) L'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE a été modifié par la directive 2009/29/CE, laquelle a remplacé les registres nationaux par un registre de l'Union. L'article 3 de la directive 2009/29/CE contenait toutefois une disposition transitoire selon laquelle les dispositions de la directive 2003/87/CE restaient applicables jusqu'au 31 décembre 2012. Entre-temps, le CITL a été remplacé par le journal des transactions de l'Union européenne

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

([2]) Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 140 du 5.6.2009, p. 63).

([3]) Règlement (CE) n° 2216/2004 de la Commission du 21 décembre 2004 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 386 du 29.12.2004, p. 1).

(l'«EUTL»), établi par l'article 4 du règlement (UE) nº 920/2010 de la Commission ([4]). Ledit règlement a été remplacé par le règlement (UE) nº 389/2013 de la Commission ([5]), dont l'article 4 établissait le registre de l'Union. Ce dernier règlement de la Commission a, sauf en ce qui concerne son article 3, point 30), également été remplacé par le règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission ([6]). Le règlement délégué (UE) 2019/1122 contient donc à présent les règles relatives au fonctionnement du registre de l'Union en ce qui concerne la phase 4 du système d'échange de quotas d'émission de l'UE («SEQE de l'UE»), qui a débuté le 1er janvier 2021, l'ensemble des quotas du SEQE de l'UE émis à partir du 1er janvier 2012 devant être détenus dans le registre de l'Union. À la suite de la centralisation des registres, l'EUTL a été intégré dans le registre de l'Union, ce qui devrait se refléter dans le règlement délégué (UE) 2019/1122. Le registre de l'Union remplit donc, depuis le 1er janvier 2012, l'ensemble des fonctions de l'EUTL.

(3) Dans le cadre de la modernisation de l'infrastructure informatique du registre de l'Union, la Commission, en tant qu'administrateur central, réévalue périodiquement le rôle et les possibles évolutions de celui-ci afin de supprimer les redondances informatiques (c'est-à-dire la référence à certains composants informatiques plutôt qu'à des fonctions ou à des contrôles) et de préparer l'infrastructure aux évolutions futures du cadre informatique, sans toutefois porter atteinte à la fonctionnalité ou à la sécurité du registre. Même si la modernisation modifiera la manière dont les contrôles automatisés seront effectués, il y a lieu de conserver l'ensemble des contrôles prescrits par l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE qui garantissent l'absence d'irrégularités lors de la délivrance, le transfert ou l'annulation de quotas.

(4) Actuellement, les utilisateurs du registre de l'Union peuvent engager des transferts sans restrictions qui seraient liées aux valeurs seuils du transfert. En vue d'améliorer la sécurité des transactions de valeur élevée, il convient de rendre obligatoire le recours à des listes de comptes de confiance pour les transactions dépassant un seuil donné.

(5) Dans sa communication du 13 octobre 2021 sur la hausse des prix de l'énergie ([7]), la Commission a demandé à l'Autorité européenne des marchés financiers d'examiner de plus près les types de comportements de négociation et le besoin potentiel d'actions ciblées sur le marché européen du carbone. L'Autorité européenne des marchés financiers a principalement fondé son analyse sur les données émanant du registre de l'Union relatives à la propriété et aux transferts des quotas figurant dans le registre de l'Union. Cette analyse a montré qu'aux fins de surveillance du marché, il serait bénéfique d'ajouter au règlement délégué (UE) 2019/1122 une exigence en vue de recenser les transactions portant sur des quotas d'émission qui ont lieu entre titulaires de compte appartenant au même groupe. Actuellement, des informations relatives à la structure des groupes ne sont requises que pour les comptes de dépôt d'exploitant. Il convient d'instaurer une exigence en vertu de laquelle ces informations devraient être fournies également pour les comptes de négociation.

(6) L'article 80, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/1122 dresse la liste des entités pouvant obtenir des données provenant du registre de l'Union. Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil ([8]) a institué le Parquet européen, lequel est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union depuis le 1er juin 2021. Ces infractions incluent plusieurs types de fraude: la fraude à la TVA engendrant des dommages supérieurs à 10 000 000 EUR, le blanchiment d'argent, la corruption, etc. Il convient dès lors d'ajouter le Parquet européen aux entités énumérées à l'article 80, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/1122.

(7) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2019/1122.

([4]) Règlement (UE) nº 920/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision nº 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 270 du 14.10.2010, p. 1).

([5]) Règlement (UE) nº 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions nº 280/2004/CE et nº 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) nº 920/2010 et (UE) nº 1193/2011 de la Commission (JO L 122 du 3.5.2013, p. 1).

([6]) Règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union (JO L 177 du 2.7.2019, p. 3).

([7]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2021 intitulée «Lutte contre la hausse des prix de l'énergie: une panoplie d'instruments d'action et de soutien», COM(2021) 660 final.

([8]) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

(8) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([9]) et a rendu un avis le 20 avril 2023,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2019/1122 est modifié comme suit:

1) L'article 5 est modifié comme suit:

 a) au paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

 «L'EUTL fait partie du registre de l'Union.»;

 b) aux paragraphes 2 à 4, les mots «l'EUTL» sont remplacés par les mots «la base de données électronique normalisée».

2) L'article 6 est modifié comme suit:

 a) dans le titre, les mots «et l'EUTL» sont supprimés;

 b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

 «2. L'administrateur central veille à ce que le registre de l'Union permette de contrôler et d'enregistrer les transactions de quotas et les processus de gestion décrits au chapitre 3 du titre I. Toutes les transactions concernant des unités de quotas sont effectuées au sein du registre de l'Union et sont enregistrées et contrôlées avant et après l'exécution des processus de gestion des comptes. L'administrateur central peut établir un lien de communication restreint entre le registre de l'Union et le registre d'un pays tiers ayant signé un traité relatif à son adhésion à l'Union.».

3) À l'article 7, paragraphe 4, troisième phrase, la mention «et de l'EUTL» est supprimée.

4) L'article 23 est modifié comme suit:

 a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

 «1. Les comptes du registre de l'Union sont associés à une liste des comptes de confiance.»;

 b) les paragraphes 3 *bis* et 3 *ter* suivants sont insérés:

 «3 *bis*. L'administrateur central peut fixer un seuil au-delà duquel les transactions ne peuvent être effectuées que sur des comptes figurant dans la liste des comptes de confiance.

 3 *ter*. Les représentants des comptes peuvent fixer des seuils en ce qui concerne les transactions effectuées pour leurs propres comptes. Ces limites doivent être approuvées par un deuxième représentant des comptes ou par un administrateur national.».

5) À l'article 30, paragraphe 1, point c), la mention «ou de l'EUTL» est supprimée.

6) À l'article 52 et à l'article 53, paragraphe 2, la mention «l'EUTL» est remplacé par «le registre de l'Union».

7) À l'article 55, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

 «5. Au lancement d'un transfert, le représentant autorisé indique si ce transfert a été exécuté entre deux titulaires de comptes appartenant au même groupe.».

8) Au titre III, intitulé «Dispositions techniques communes», le titre du chapitre 1 est remplacé par le texte suivant:

([9]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

«CHAPITRE 1

EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES AU REGISTRE DE L'UNION».

9) L'article 60 est modifié comme suit:

a) dans le titre, les mots «et de l'EUTL» sont supprimés;

b) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au point b), la mention «entre le registre de l'Union et l'EUTL» est supprimée;

ii) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) le registre de l'Union répond rapidement aux demandes présentées par les représentants des comptes.»;

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'administrateur central veille à ce que le registre de l'Union soit équipé de dispositifs et de procédures robustes pour sauvegarder l'ensemble des données et faciliter la récupération rapide de toutes les données et activités en cas de panne ou de catastrophe.»;

d) au paragraphe 3, la mention «et de l'EUTL» est supprimée.

10) À l'article 62, la mention «par l'EUTL» est supprimée.

11) À l'article 65, les mots «ou à l'EUTL» et «ou de l'EUTL» sont supprimés.

12) À l'article 66, paragraphe 2, la mention «ou l'EUTL» est supprimée.

13) L'article 68 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la mention «par l'EUTL» est supprimée;

b) au paragraphe 4, la mention «l'EUTL» est remplacé par «le registre de l'Union».

14) À l'article 70, la mention «l'EUTL» est remplacée par «le registre de l'Union».

15) L'article 71 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 71*

Détection d'anomalies

Dans le cas des processus réalisés via le lien de communication direct mentionné à l'article 6, paragraphe 2, l'administrateur central veille à ce que le registre de l'Union interrompe tout processus si les contrôles automatisés visés à l'article 72, paragraphe 2, mettent en évidence une anomalie, et en informe l'administrateur des comptes concernés par la transaction interrompue. L'administrateur central veille à ce que le registre de l'Union informe immédiatement les titulaires de comptes concernés que le processus a été interrompu en renvoyant un code de réponse de contrôle automatisé.».

16) À l'article 72, paragraphe 2, la mention «l'EUTL» est remplacée par «le registre de l'Union».

17) L'article 73 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 73*

Rapprochement — détection de contradictions par le registre de l'Union

1. L'administrateur central veille à ce que le registre de l'Union procède régulièrement à un rapprochement des données afin de garantir que les données relatives aux comptes et aux avoirs en quotas correspondent aux transactions exécutées dans le registre de l'Union. L'administrateur central veille à ce que le registre de l'Union enregistre tous les processus.

2. Si le processus de rapprochement des données visé au paragraphe 1 met en évidence une contradiction concernant des comptes ou des avoirs en quotas fournis dans le cadre du processus de rapprochement périodique, l'administrateur central veille à ce que le registre de l'Union fasse en sorte qu'aucun processus ne puisse plus être réalisé pour les comptes ou les avoirs en quotas à l'origine de la contradiction. En cas de contradiction, l'administrateur central veille à ce que le registre de l'Union informe immédiatement l'administrateur central et les administrateurs des comptes ou des avoirs en quotas concernés.».

18) L'article 74 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 74*

Finalisation des processus

1. Toutes les transactions et autres processus communiqués au registre de l'Union en application de l'article 6, paragraphe 2, sont réputés finalisés lorsque tous les contrôles automatisés ont été exécutés. L'administrateur central veille à ce que le registre de l'Union interrompe automatiquement toute transaction ou tout processus qui n'a pas pu être réalisé(e) dans les 24 heures suivant sa communication.

2. Le processus de rapprochement des données visé à l'article 73 est réputé finalisé lorsque toutes les contradictions relatives à une date et à une heure données et concernant des comptes ou des avoirs en quotas spécifiques ont été résolues, et que le processus de rapprochement des données a été relancé et a donné des résultats satisfaisants.».

19) À l'article 76, le texte «avant qu'un lien de communication soit établi et activé entre la nouvelle version intermédiaire ou publiée de ce logiciel et l'EUTL» sont supprimés.

20) L'article 77 est modifié comme suit:

a) aux paragraphes 1 et 5, la mention «et l'EUTL» est supprimée;

b) aux paragraphes 5, 6 et 7, les mentions «ou de l'EUTL» et «ni dans l'EUTL» sont supprimées.

21) À l'article 79, paragraphe 1, les mots «dans l'EUTL ou» sont supprimés.

22) L'article 80 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la mention «dans l'EUTL» est supprimée;

b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) à la première phrase, les mots «et dans l'EUTL» sont supprimés;

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire, les autorités fiscales des États membres et le Parquet européen;»;

c) au paragraphe 4, premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

«Les entités en question présentent leurs demandes à l'administrateur central ou à un administrateur national au moyen du modèle figurant à l'annexe XIV.»;

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les entités qui ont obtenu des données dans les conditions décrites ci-dessus communiquent à l'administrateur central, si elles le jugent nécessaire, leurs conclusions générales sur les conséquences techniques ou juridiques des transactions de quotas, y compris leurs observations générales visant à permettre une meilleure compréhension des conséquences juridiques des processus analysés et à faire évoluer les choix stratégiques, sans faire référence aux données relatives à des transactions ou des comptes individuels.»;

e) au paragraphe 7, la mention «et dans l'EUTL» est supprimée;

f) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Le registre de l'Union ne requiert pas la communication d'informations tarifaires concernant les quotas de la part des titulaires de comptes.».

23) À l'article 82, la mention «et de l'EUTL» est supprimée.

24) Les annexes III, IV, VI, VII, VIII et XIII sont modifiées conformément à l'annexe I.

25) Le texte figurant à l'annexe II est ajouté en tant qu'annexe XIV.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Les annexes III, IV, VI, VII, VIII et XIII du règlement délégué (UE) 2019/1122 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe III, le tableau III-I est modifié comme suit:

 a) dans la colonne F, l'en-tête «Publication sur le site web public de l'EUTL?» est remplacé par le texte suivant: «Publication sur le site web public?»;

 b) à la dernière ligne, la mention «sur le site web public de l'EUTL.» est remplacé par le texte suivant: «sur le site web public.».

2) À l'annexe IV, le point 5 est modifié comme suit:

 a) le point f) suivant est ajouté:

 «f) pour les titulaires de comptes faisant partie d'un groupe, un document indiquant clairement la structure de ce groupe.»;

 b) l'alinéa suivant est ajouté:

 «Aux fins du point f), si le document indiquant clairement la structure du groupe est une copie, celle-ci est certifiée conforme par un notaire ou une personne exerçant des fonctions équivalentes spécifiée par l'administrateur national. Une copie certifiée conforme non délivrée dans l'État membre qui en fait la demande doit être légalisée, sauf dispositions contraires de la législation nationale. La date de certification ou de légalisation n'est pas antérieure de plus de trois mois à la date de la demande.».

3) L'annexe VI est modifiée comme suit:

 a) dans le tableau VI-I, colonne F, l'en-tête «Publication sur le site web public de l'EUTL?» est remplacé par le texte suivant: «Publication sur le site web public?»;

 b) dans le tableau VI-II, colonne F, l'en-tête «Publication sur le site web public de l'EUTL?» est remplacé par le texte suivant: «Publication sur le site web public?».

4) À l'annexe VII, dans le tableau VII-I, colonne F, l'en-tête «Publication sur le site web public de l'EUTL?» est remplacé par le texte suivant: «Publication sur le site web public?».

5) À l'annexe VIII, dans le tableau VIII-I, colonne F, l'en-tête «Publication sur le site web public de l'EUTL?» est remplacé par le texte suivant: «Publication sur le site web public?».

6) L'annexe XIII est modifiée comme suit:

 a) le point 1 est modifié comme suit:

 i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant: «Pour chaque compte, le registre de l'Union publie les informations suivantes sur le site web public:»;

 ii) au point a), la mention «Publication sur le site web public de l'EUTL» est remplacée par le texte suivant: «Publication sur le site web public»;

 iii) dans le tableau XIV-I, l'en-tête «à publier sur le site web public de l'EUTL» est remplacé par le texte suivant: «à publier sur le site web public»;

 b) au point 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant: «Le registre de l'Union publie sur le site web public les informations générales suivantes, qui sont mises à jour toutes les vingt-quatre heures:»;

 c) au point 3, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant: «Chaque année au 30 avril, le registre de l'Union publie sur son site web public les informations générales suivantes:»;

d) au point 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant: «Pour chaque transaction réalisée et consignée par le registre de l'Union le 30 avril d'une année donnée, les informations suivantes sont publiées sur le site web public le 1er mai de la troisième année suivant l'année donnée:»;

e) au point 5, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant: «Les informations suivantes, qui portent sur les accords en vigueur au titre de l'article 25 de la directive 2003/87/CE et qui sont consignées au plus tard le 30 avril par le registre de l'Union, sont publiées le 1er mai de chaque année:»;

f) au point 6 b) v), la mention «et l'EUTL» est supprimée;

g) au point 8 b) iv), la mention «et l'EUTL» est supprimée.

ANNEXE II

«*ANNEXE XIV*

Modèle en vue de l'obtention de données conservées dans le registre de l'Union conformément à l'article 80, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission ([1])

Demande adressée à [*veuillez préciser si la demande est adressée à l'administrateur central ou à l'administrateur national*] du registre de l'Union conformément à l'article 80, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/1122

1.	Entité soumettant la demande:	
2.	Date de la demande:	
3.	Finalités de la demande conformément à la liste exhaustive figurant à l'article 80, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2019/1122:	
4.	Description du contexte juridique ou administratif dans lequel les données seront utilisées:	
5.	Description précise des données demandées, y compris la période pour laquelle elles sont demandées:	
6.	Point de contact pour toute question relative à la demande:	

Conformément à l'article 80, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2019/1122, nous nous engageons à faire en sorte que les informations confidentielles reçues en réponse à la présente demande ne soient utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et à ne pas mettre ces données délibérément ou accidentellement à la disposition de personnes non concernées par ces fins.

[Nom et signature]».

([1]) Règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union (JO L 177 du 2.7.2019, p. 3).